

Le 26 août 2010  
No de dossier : 10887/118243.00005

**PAR COURRIEL**

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 2A2

**Objet : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1er janvier 2009  
R-3669-2008-Phase 2**

Chère consœur,

La présente fait suite à la réception, le 20 août 2010, des réponses du Transporteur aux demandes de renseignements des intervenants dans le dossier mentionné ci-dessus.

À la lecture des réponses données à NLH par le Transporteur, NLH constate que plusieurs d'entre elles font l'objet d'une objection par le Transporteur. NLH considère que ces objections ne sont pas justifiées. En effet, les sujets abordés dans les questions sous objection ne débordent pas du cadre établi par la Régie dans la décision D-2010-080 rendue dans le présent dossier :

« De façon générale, la Régie autorise les questions qui sont pertinentes au présent dossier et en lien avec l'harmonisation des dispositions des Tarifs et conditions avec les ordonnances 890, 890A, 890B, 890C et 890D de la FERC (les Ordonnances). La Régie permet donc les questions portant sur les modifications proposées par le Transporteur dans sa preuve, mais également celles visant à comprendre les motifs qui ont amené le Transporteur à ne pas retenir certaines modifications en lien avec les Ordonnances. »<sup>1</sup>

[Nous soulignons]

---

<sup>1</sup> Régie de l'énergie, décision D-2010-080, rendue le 22 juin 2010 dans le dossier R-3669-2008 Phase 2, p.7.

Dans la décision D-2010-058 rendue dans le présent dossier, la Régie a accepté de disposer des objections du Transporteur à certaines demandes de renseignements des intervenants dans le cadre d'une procédure interlocutoire. Pour ce faire, elle demandait aux intervenants d'identifier les questions pour lesquelles ils souhaitaient toujours obtenir une réponse du Transporteur. Elle donnait ensuite l'occasion au Transporteur de faire connaître ses intentions à l'égard des questions identifiées.

NLH soumet qu'une procédure similaire devrait s'appliquer pour cette série de réponses aux demandes de renseignements. NLH identifie donc ci-après les questions requérant toujours une réponse du Transporteur, lesquelles proviennent toutes du document HQT-29, document 5:

2 (a), 2 (b), 3 (a), 3 (b), 4 (a) à (c), 5, 7, 8, 10 (a), 10 (b), 11 (a) à (d), 12, 13 (f), 13 (g) iv), 15, 16, 17 (b), 19, 21 (a) à (j), 23, 24 (a) et 24 (b)

NLH est disposée à fournir à la Régie une argumentation au soutien de la demande qu'elle fait à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre aux questions légitimes et pertinentes.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.**



André Turmel

AT/nb

c.c : Mes Carolina Rinfret, Jean Morel, Marie-Christine Hivon et Éric Dunberry,  
procureurs d'Hydro-Québec et à tous les intervenants